



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 52, no. 4 (1928)

Article Title: La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington. 4 Octobre - 25 Novembre 1927

Page number(s): pp. 71-76

**La Conférence radiotélégraphique
internationale de Washington
4 Octobre—25 Novembre 1927**

(Suite et fin.)

Participation et signature.

Aux délibérations de la Conférence prirent part les Délégués de 73 Pays contractants, 7 de Pays non contractants (dont 5, en cours de Conférence, déclarèrent adhérer à la Convention de Londres), puis les représentants de 24 Compagnies radiotélégraphiques, de 22 Compagnies de câbles télégraphiques et 19 d'autres organisations. L'ensemble des participants s'éleva au chiffre de 313.

La nouvelle Convention fut signée par les Délégués de 75 Gouvernements, le nouveau Règlement général, par les Délégués de 75 Gouvernements et le Règlement additionnel, établi spécialement dans le but de sortir du Règlement général celles des dispositions que les signataires des 2 autres Actes ne pouvaient pas tous signer (Canada, Etats-Unis d'Amérique et Honduras), porte la signature des Délégués de 72 Gouvernements.

Portée des Actes.

D'une façon générale, la Convention et les Règlements de Washington s'appliquent non plus seulement, comme ceux de Londres, aux relations entre les continents et les navires ou entre les navires entre eux, mais aussi aux échanges qui peuvent avoir lieu, par la télégraphie sans fil ou la téléphonie sans fil, entre points fixes ou entre une station

fixe et une station mobile, quelle que soit la nature de cette dernière, ou encore entre stations mobiles.

Des différences profondes existent ainsi entre les dispositions des Actes de Londres et celles qui viennent d'être arrêtées à Washington.

Nous allons indiquer rapidement le but de chacun des articles de la Convention et des Règlements, en soulignant, quand cela nous paraîtra nécessaire, l'importance de certaines dispositions.

Convention.

La Convention comprend 24 articles; elle renferme d'abord un article n° 1 destiné à préciser la définition de certains des termes qui y sont employés, et qui, sans cela, pourraient donner lieu à discussion.

Art. 2. — Il fixe l'étendue de la Convention. Il dérive de l'art. 1^{er} de la Convention de Londres, mais il a un caractère plus général, car il ne vise plus seulement les relations entre stations côtières et stations mobiles.

Art. 3. — On y retrouve l'intercommunication obligatoire entre les stations du service mobile.

Art. 4. — Service restreint, analogue à celui prévu à l'art. 4 de la Convention de Londres.

Art. 5. — Disposition nouvelle envisageant les mesures à prendre pour réprimer les faits visant la transmission ou la réception illicites de correspondances privées, la divulgation des correspondances et la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Art. 6. — Instruction des contraventions, entr'aide que les Gouvernements doivent se donner à ce sujet.

Les art. 7 (Connexion avec le réseau général de communications), 8 (Echange d'informations relatives aux stations et au service), 9 (Dispositifs spéciaux), 10 (Conditions imposées aux stations, Interférences), 11 (Priorité pour les appels de détresse) dérivent des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention de Londres.

Art. 12. — Taxes. L'établissement des tarifs et les cas de franchise sont renvoyés au Règlement additionnel.

Art. 13. — Règlements, Conférences. Dérive de l'art. 11 de Londres, mais il prévoit deux Règlements, un Règlement général et un Règlement additionnel, ce dernier engageant seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

Art. 14. — Arrangements particuliers. Cet article a été basé sur l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg; on y a introduit la possibilité pour les entreprises privées

de conclure des arrangements particuliers ainsi que l'obligation pour tous les arrangements particuliers de rester dans les limites de la Convention et des Règlements afin d'éviter tous brouillages.

Art. 15. — Suspension du service. Cette disposition est analogue à celle de l'art. 8 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

Art. 16. — Bureau international. Analogue à l'art. 13 de Londres.

Art. 17. — Comité consultatif international technique des communications radioélectriques. Organisation nouvelle rappelant celles instituées par le Règlement télégraphique international pour le téléphone et le télégraphe.

Art. 18. — Relations avec les stations des Pays non-contractants.

Art. 19. — Adhésions. C'est l'ancien article 16 qui a subi quelques modifications par l'introduction des Territoires sous souveraineté ou mandat.

Art. 20. — Arbitrage. Disposition tirée de l'art. 18 de Londres. Il est signalé que l'arbitrage devient obligatoire.

Art. 21. — Echange de lois et de textes réglementaires. Analogue à l'art. 20 de Londres. La communication de ces textes n'a toutefois lieu que si les Gouvernements le jugent utile.

Art. 22. — Installations navales et militaires. Disposition tirée de l'art. 21 de Londres.

Les art. 23 (Mise à exécution, durée et dénonciation), 24 (Ratification) sont analogues aux art. 22 et 23 de Londres.

Il est à remarquer que les dispositions concernant la composition des Conférences et le nombre de voix à accorder aux Gouvernements ayant des Colonies, possessions ou protectorats (art. 12 de la Convention de Londres) n'ont pas été introduites dans la nouvelle Convention.

De même l'art. 17 de la Convention de Londres qui rendait applicables à la radiotélégraphie un certain nombre de dispositions de la Convention de St-Petersbourg n'a pas été reproduit dans la nouvelle Convention. Seuls les articles 8 et 17 de la Convention télégraphique internationale ont pu être insérés dans la Convention radiotélégraphique, mais après avoir subi des modifications. Toutefois, dans le Règlement additionnel, on trouve à l'art. 7 une prescription stipulant que « les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas. »

Règlements.

Règlement général. — Il contient 34 articles et 8 appendices.

Article premier. — Il donne les définitions des termes utilisés dans les Règlements.

Art. 2. — Licence. C'est l'ancien art. IX du Règlement de Londres, mais complété en ce sens qu'il s'applique à toutes les stations émettrices établies ou exploitées par des particuliers ou des entreprises privées. On y prévoit, en outre, l'obligation pour le titulaire de la licence de garder le secret des correspondances.

Art. 3. — Choix et étalonnage des appareils.

Art. 4. — Classification et emploi des émissions radioélectriques.

Cet article classe les ondes en deux catégories: ondes entretenues (classe A) et ondes amorties (classe B).

Les ondes entretenues sont elles-mêmes divisées en 3 types: Ondes entretenues non modulées (type A₁); Ondes entretenues modulées à fréquence audible (type A₂); Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique (type A₃).

Cet article prévoit, en outre, le maintien des ondes émises par une station à la fréquence autorisée et l'absence, dans le rayonnement, autant qu'il est pratiquement possible, de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée. Il renferme, enfin, diverses autres prescriptions techniques destinées à permettre un bon fonctionnement des communications radioélectriques.

Art. 5. — Distribution et emploi des fréquences et des types d'émission.

C'est un article des plus importants. Son but est non pas d'allouer des longueurs d'onde aux divers Pays, mais de répartir toutes les fréquences entre les services, tous les Etats ayant des droits égaux pour l'utilisation des bandes de fréquences affectées à un service déterminé.

Le paragraphe 16 de cet article consacre le droit pour les stations déjà en fonctionnement de continuer à utiliser leurs longueurs d'onde actuelles, car il y est stipulé que les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion doivent être choisies de façon à éviter, autant que possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes.

Le paragraphe 17 indique les cas dans lesquels les Administrations doivent aviser le Bureau in-

ternational de l'emploi projeté des fréquences inférieures à 37,5 kc/s ou des ondes courtes.

Du tableau donnant la répartition des ondes, il ressort que:

1° la bande de 10 à 100 kc/s a été réservée exclusivement aux services fixes;

2° la bande de 100 à 550 kc/s est, en principe, affectée aux services mobiles, sauf quelques exceptions. Elle contient aux environs de 300 kc/s une bande réservée aux radiophares. La fréquence de 500 kc/s est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle ne peut être employée pour d'autres usages qu'à condition de ne pas troubler les signaux d'appel et de détresse. Une bande comprise entre 194 et 285 kc/s est attribuée, dans des conditions spéciales en distinguant l'Europe et les autres régions, aux services mobiles, fixes et de radiodiffusion. On y trouve, en particulier, la bande de 194 à 224 kc/s utilisable en Europe pour la radiodiffusion;

3° la bande de 550 à 1500 kc/s est celle de la radiodiffusion, avec toutefois, pour les petits navires, la possibilité d'utiliser l'onde de 1365 kc/s;

4° la bande de 1500 à 60 000 kc/s a été partagée en 40 petites bandes réparties entre les services mobiles, fixes, de radiodiffusion. Certaines d'entre elles ont aussi été réservées aux amateurs.

L'emploi des ondes du type B (ondes amorties) a fait l'objet de certaines dispositions. On trouve, par exemple, que l'usage de ces ondes d'une fréquence inférieure à 375 kc/s sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 1930, sauf s'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays et sauf pour les stations terrestres existantes.

Art. 6. — Service des stations expérimentales privées.

Art. 7. — Certificats des opérateurs. Cet article dérive de l'article X du Règlement de Londres. On trouve encore deux classes de certificats; mais la Conférence a créé des certificats spéciaux utilisables dans certains cas pour les opérateurs radiotélégraphistes et un certificat de radiotéléphoniste.

Les conditions imposées pour obtenir les certificats des deux classes d'opérateurs radiotélégraphistes ont été, par rapport à celles du Règlement de Londres, notamment modifiées et complétées; les vitesses de transmission et de réception sont portées à:

20 groupes de code et 25 mots en langage clair maternel pour l'obtention du certificat de première classe, et

16 groupes de code et 20 mots en langage clair maternel pour le certificat de 2^e classe.

Art. 8. — Autorité du commandant. Il dérive du paragraphe 4 de l'ancien X, complété par des obligations pour le commandant et toutes les personnes pouvant avoir connaissance du texte ou de l'existence des radiotélégrammes, de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Art. 9. — Procédure générale dans le service mobile. Cet article contient les règles à observer pour l'appel des stations du service mobile, l'établissement des communications, la transmission des radiotélégrammes et, d'une façon générale, les conditions dans lesquelles doivent se faire les échanges dans le service mobile.

Art. 10. — Appel général à toutes les stations mobiles.

Art. 11. — Brouillage. Cet article envisage certaines mesures à prendre pour éviter les brouillages.

Art. 12. — Rapport sur les infractions. On doit employer pour signaler les infractions un état conforme à celui indiqué dans un des appendices.

Art. 13. — Publication de documents de service.

Ces documents visent principalement: la liste alphabétique des indicatifs d'appel et la nomenclature des diverses stations.

La Nomenclature est publiée en fascicules séparés comme suit:

- I. Stations fixes et terrestres;
- II. Stations effectuant des services spéciaux;
- III. Stations de bord;
- IV. Stations d'aéronef;
- V. Stations de radiodiffusion.

Art. 14. — Indicatifs d'appel. On trouve à cet article un tableau donnant la répartition des indicatifs d'appel entre les différents Pays.

Art. 15. — Inspection des stations mobiles.

Art. 16. — Conditions à remplir par les stations mobiles.

Ces conditions sont relatives notamment aux divers types d'ondes et aux fréquences que doivent employer les stations mobiles.

Art. 17. — Ondes d'appel et d'écoute. Cet article vise principalement l'emploi des ondes de 500 kc/s et de 143 kc/s.

Art. 18. — Installations de secours. La Conférence a décidé que ces installations devaient être réglementées par la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 19. — Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Il contient les règles à observer pour la transmission et la réception des signaux et des correspondances intéressant la sécurité des stations mobiles. Ce sont:

- le signal de détresse ■■■■■■■■■■;
- l'appel de détresse et l'expression MAYDAY;
- le message de détresse;
- le trafic de détresse;
- l'accusé de réception d'un message de détresse et la répétition d'un appel ou d'un message de détresse;
- le signal d'alarme automatique;
- le signal d'urgence XXX et l'expression PAN;
- le signal de sécurité TTT.

Art. 20. — Vacances des stations du service mobile. C'est l'ancien article XIII, modifié et complété, notamment en ce qui concerne les stations de bord de la 3^e catégorie et par l'introduction de dispositions spécialement applicables aux stations d'aéronef.

Le paragraphe 4 contient, en outre, des prescriptions intéressant le nombre minimum des opérateurs que devront comporter les stations mobiles selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Art. 21. — Renseignements à faire figurer dans la licence.

Art. 22. — Adresse des radiotélégrammes.

Les anciens articles XIV et XV ont été insérés dans ce nouvel article avec quelques modifications et compléments.

Art. 23. — Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

Art. 24. — Appels.

Cet article fixe en détail les dispositions à appliquer pour l'entrée en relation des stations dans le service mobile.

Art. 25. — Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Art. 26. — Directions à donner aux radiotélégrammes.

On y retrouve le principe, contenu à l'ancien article XXXV, d'utiliser la station terrestre la plus proche dans les relations entre une station mobile et le continent. Mais ce principe ne s'applique qu'aux stations faisant usage des ondes des types A₂, A₃ ou B. Les stations utilisant les ondes du type A₁ ont la faculté de transmettre leur trafic à des stations terrestres qui ne sont pas le plus proche.

Art. 27. — Onde à employer en cas de détresse.

C'est de préférence l'onde de 500 kc/s en type A₂ ou B.

Art. 28. — Mesures propres à réduire les interférences.

Il y est prescrit d'employer certaines fréquences et certains types d'onde ainsi que le minimum d'énergie rayonnée.

Les art. 29 (Avis de non-remise), 30 (Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres) sont la reproduction avec diverses modifications des articles XXXVI et XXXVII du Règlement de Londres.

Art. 31. — Services spéciaux.

Il concerne :

les services météorologiques, les signaux horaires et les avis aux navigateurs ;

le service des stations radiogoniométriques ;

le service des radiophares.

Art. 32. — Comptabilité.

C'est l'ancien art. XLII dans lequel quelques modifications ont été introduites.

Art. 33. — Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

Nous reviendrons sur cette institution.

Art. 34. — Bureau international.

Cet article est analogue à celui figurant sous le numéro 84 dans le Règlement télégraphique international.

A ce Règlement général se trouvent annexés 8 appendices portant les titres suivants :

Appendice I. — Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

Appendice II. — Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

Appendice III. — Documents de service.

Appendice IV. — Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

Appendice V. — Heures de service des navires classés dans la 2^e catégorie.

Appendice VI. — Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de T. S. F.

Appendice VII. — Documents dont les stations de bord et d'aéronef doivent être pourvues.

Appendice VIII. — Obtention des relèvements radiogoniométriques.

Règlement additionnel. — Il comprend 7 articles et un appendice :

Art. 1. — Procédure radiotéléphonique dans le service mobile.

Art. 2. — Taxes. C'est une combinaison de l'ancien article 10 de la Convention de Londres et de l'article XVI du Règlement de Londres.

Les taux maxima de 60 et de 40 centimes ont été maintenus mais sans perception facultative d'un minimum.

En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays et échangés directement avec les stations terrestres de ce dernier, la taxe applicable à la transmission sur les lignes intérieures de ce pays n'est plus basée sur la taxe intérieure de celui-ci. Elle est seulement calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum, exception faite pour les Pays qui se trouvent dans l'obligation d'imposer un minimum lorsque leur système de communications intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement.

Cet article contient, en outre, les dispositions applicables aux cas de franchise et de retransmission.

Art. 3. — Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

Art. 4. — Réception douteuse. Transmission par ampliation. Radiocommunications à grande distance.

Art. 5. — Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ou aérienne.

Art. 6. — Retransmission par les stations de bord.

Art. 7. Application de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé aux radiotélégrammes.

L'unique appendice annexé à ce Règlement additionnel concerne la procédure radiotéléphonique internationale.

La Convention doit être soumise à la ratification des Gouvernements contractants et elle entrera en vigueur, avec les deux Règlements, le 1^{er} Janvier 1929.

Accession de nouveaux Etats.

Au cours de ses délibérations, la Conférence a eu le plaisir d'apprendre, par des communications de l'Administration gérante britannique, que la République d'*Haïti*, la République de *Liberia*, le *Paraguay*, la République de *El Salvador* et le *Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais* avaient adhéré à la Convention de Londres.

Code international de signaux.

A la 6^e séance plénière, du 18 Novembre, M. le Président a annoncé que le Comité spécial constitué en vue d'examiner les propositions du Gouvernement britannique tendant à la revision du Code international de signaux avait terminé son travail et distribué son Rapport; celui-ci a été transmis

au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique avec le vœu que le Gouvernement des Etats-Unis fasse part des recommandations aux Gouvernements intéressés. Ce Rapport figurera dans les Documents définitifs de la Conférence.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques.

Au nombre des propositions soumises à la Conférence figurait la création d'un *Comité consultatif international technique des communications radioélectriques*, qui devait être institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement devaient être définis dans le Règlement annexé à la Convention.

Certaines délégations firent ressortir que, par suite d'une décision prise, il était impossible de modifier dans l'intervalle entre deux Conférences les dispositions de la Convention ou des Règlements, et que, par conséquent, l'utilité de ce Comité devenait problématique. D'autres délégations estimèrent qu'il contribuerait à augmenter l'efficacité et le rendement des communications radioélectriques, et qu'il faudrait avoir une entente internationale pour la fixation de règles techniques appropriées et l'uniformisation des méthodes d'exploitation. La Commission chargée de l'examen de cette question s'était du reste prononcée à une forte majorité en faveur de cette création. Le vote, demandé à l'appel nominal, à la 6^e séance plénière, du 18 Novembre, réunit 30 voix en faveur du Comité et 26 contre. Sa 1^{re} réunion aura lieu à La Haye.

Conclusion.

Après un intervalle de 15 ans, qui s'est écoulé depuis la dernière Conférence radiotélégraphique internationale; avec les progrès considérables et incessants faits dans cette branche, et en présence des différentes mentalités, opinions et manières de voir qui devaient forcément se manifester dans une réunion comprenant des représentants de la plupart des Contrées du globe, on devait s'attendre à rencontrer des difficultés presque insurmontables dans la réalisation de l'œuvre à accomplir.

Le nombre de délégués qui avaient déjà participé aux Conférences de Berlin (1906) et Londres (1912) était fort restreint, mais, par contre, nombreux furent ceux qui avaient pris part à la Conférence télégraphique de Paris en 1925 et s'étaient retrouvés au Comité de Cortina d'Ampezzo en 1926. Si les

relations personnelles ont eu, de tout temps, en matière de télégraphie une heureuse influence, nous pouvons dire qu'en matière de radiotélégraphie, cette influence n'a pas été moindre.

Dès le début et avec l'accueil chaleureux qui a été fait à chacun par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il était facile de comprendre que toutes les bonnes volontés allaient être mises en œuvre pour aplanir les difficultés. Si parfois des points de vue absolument opposés se sont trouvés en présence, il a toujours été possible de trouver un terrain d'entente. La participation imposante des Compagnies et des organisations internationales à la Conférence et la part qu'elles ont prise dans les délibérations furent le meilleur indice de l'importance des sujets à traiter. Des arrangements et ententes intervenus après la Conférence de Londres régissaient déjà ce qui a trait à la sauvegarde de la vie en mer, à la navigation aérienne, à la météorologie, à la marine marchande, à la radiodiffusion. Il en a été tenu compte et la Conférence a été heureuse de laisser à ces organisations les domaines spéciaux dont elles s'occupaient déjà, pour ne régler que dans les grandes lignes.

